## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



## Loi portant modification de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a, al. 2 (nouveau)

<sup>2</sup>La part non utilisée de l'attribution annuelle est affectée à l'entretien des routes cantonales.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4** <sup>1</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

<sup>2</sup>En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>3</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,
M. Maire-Hefti C. Dupraz
Ph. Bauer